

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00987

Numéro SIREN : 753 106 194

Nom ou dénomination : 3ABURO CONCEPT PLUS

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/007187

3ABURO CONCEPT PLUS
Société à responsabilité limitée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 18 Avenue des Flamants Roses
66700 ARGELES SUR MER
753 106 194 RCS PERPIGNAN
(la "Société")

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 JUILLET 2023

Le dix-huit juillet deux mille vingt-trois à quatorze heures,

La société **2ABURO CONCEPT**, société par actions simplifiée au capital social de 50.000 euros, dont le siège social est à PERPIGNAN (66000), 144 Avenue Victor Dalbiez, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 489 361 303, représentée par Monsieur Franck BENOIST, Président

Associé unique de la Société (l'"*Associé*") est présent en assemblée au siège de la Société.

La réunion est présidée par Monsieur Franck BENOIST en sa qualité de Président de la Société (le "*Président*").

Le Président dépose sur le bureau :

- les statuts de la Société ;
- les termes et conditions du projet de cession d'une part sociale ;
- le texte des résolutions proposées ; et
- le rapport de la gérance.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour :

- modification de l'actionnariat ;
- création d'un droit à dividende prioritaire ;
- modification des statuts ; et
- pouvoirs pour les formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Le Président met successivement aux voix les propositions de résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION
Modification de l'actionnariat

L'associé unique prend acte de la cession d'une (1) part sociale de la Société au profit de la société BVD FR, société par actions simplifiée au capital de 875.358 euros, dont le siège social est situé 25, rue du Gros Caillou, 78340 Les Clayes-sous-Bois, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 379 398 456.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION
Création d'un droit à dividende prioritaire

L'associé unique décide que les parts sociales numérotées de 1 à 14.999 bénéficieront pour chaque exercice d'un dividende prioritaire égal à la somme totale de cent cinquante mille euros (150.000 €), répartie entre les titulaires des parts sociales numérotées de 1 à 14.999 en proportion de leur participation dans le capital social.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

TROISIEME RESOLUTION
Modification des statuts

Sous réserve de l'adoption des première et deuxième résolutions, l'associé unique décide de la modification des statuts consécutivement à la modification de l'actionnariat de la Société et la création d'un droit à dividende prioritaire.

Ont été modifiés les articles suivants :

" ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en MILLE PART (1000) de DIX EUROS (10€) chacune, numérotées de 1 à 1000, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à la SARL « 2ABURO CONCEPT », en rémunération de son apport en numéraire.

Consécutivement à une augmentation de capital en date du 3 septembre 2014, le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000 euros), divisé en 13 000 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 13 000, entièrement libérées, attribuées en totalité à la société 2ABURO CONCEPT, associée unique.

Consécutivement à une augmentation de capital en date du 27 juin 2016, le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 euros), divisé en 15 000 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 15 000 entièrement libérées, attribuées en totalité à la société 2ABURO CONCEPT, associée unique.

Suite à l'Assemblée Générale du 25 juin 2023, les parts sociales divisées en 15000 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 15.000, sont attribuées et réparties comme suit :

- à la société **2ABURO CONCEPT** 14.999 parts
numérotées de 1 à 14.999,

- à la société **BVD FR**, 1 part
numérotée 15.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social 15.000 parts

ARTICLE 9 – DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Par exception à ce qui précède, les parts sociales numérotées de 1 à 14.999 bénéficieront pour chaque exercice d'un dividende prioritaire égal à la somme totale de cent cinquante mille euros (150.000 €), répartie entre les titulaires des parts sociales numérotées de 1 à 14.999 en proportion de leur participation dans le capital social.

Le solde du dividende distribué, s'il en existe, sera réparti entre les autres associés au prorata de leur détention dans le capital de la Société.

Il est précisé que le terme « dividende » s'entend exclusivement du bénéfice distribuable d'un exercice considéré, au sens de l'article L.232-11 alinéa 1 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

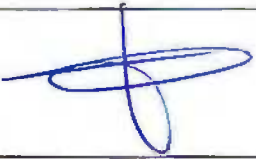
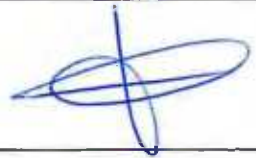
QUATRIEME RESOLUTION **Pouvoir pour les formalités**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion afin d'accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et d'enregistrement consécutives aux présentes résolutions.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance levée à quatorze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'Associé unique.

La société 3ABURO CONCEPT PLUS Représentée par M. Franck BENOIST, Gérant	
La société 2ABURO CONCEPT Associée unique Représentée par M. Franck BENOIST, Président	

SARL 3ABURO CONCEPT PLUS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 150 000 euros
Siège social : 18 Avenue des Flamants Rose
66700 ARGELES SUR MER
753 106 194 RCS PERPIGNAN

STATUTS

Statuts modifiés au 27 juin 2016 suite à modification de
l'article 6 et 7 des statuts

Statuts mis jour au 16/06/2023

**Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale
du 18 juillet 2023**

Certifiés conformes par le Gérant

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, overlapping loop and a vertical stroke, positioned below the text 'Certifiés conformes par le Gérant'.

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

La société « ZABURO CONCEPT », Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 €, dont le siège social est à PERPIGNAN (66000), 144, Avenue Victor Dalbiez, Immatriculée au RCS de Perpignan sous le numéro : 489 361 303.

Représentée par Monsieur Franck BENOIST, gérant, comme ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il constitue.

ARTICLE PREMIER - FORME

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat et la vente de matériel de fournitures de bureau, équipements de bureau, maison, loisirs,
- la location de matériel et de tout équipement,
- le service après-vente de tout équipement informatique et de bureau,
- la vente d'objets mobiliers ou d'occasion,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : 3A BURO CONCEPT PLUS

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 18 Avenue des Flamants Rose, 66700 ARGELES SUR MER

ARTICLE 6 – APPORT

Lors de la constitution de la Société, la société « 2ABURO CONCEPT » a fait apport d'une somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), représentant des apports en numéraire. Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BNP PARIBAS, agence Quai Vauban à PERPIGNAN (66000).

Suivant décision de l'associé unique en date du 3 septembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 120.000 euros, en numéraire, pour être porté à 130.000 euros, par création de 12.000 parts sociales.

Suivant décision de l'associée unique en date du 27 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.000 euros, en numéraire, pour être porté à 150.000 euros, par création de 2.000 parts sociales.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en MILLE PART (1000) de DIX EUROS (10€) chacune, numérotées de 1 à 1000, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à la SARL « 2ABURO CONCEPT », en rémunération de son apport en numéraire.

Consécutivement à une augmentation de capital en date du 3 septembre 2014, le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000 euros), divisé en 13 000 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 13 000, entièrement libérées, attribuées en totalité à la société 2ABURO CONCEPT, associée unique.

Consécutivement à une augmentation de capital en date du 27 juin 2016, le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 euros), divisé en 15 000 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 15 000 entièrement libérées, attribuées en totalité à la société 2ABURO CONCEPT, associée unique.

Suite à l'Assemblée Générale du 18 juillet 2023, les parts sociales divisées en 15000 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 15.000, sont attribuées et réparties comme suit :

- à la société **2ABURO CONCEPT** 14.999 parts
numérotées de 1 à 14.999,

- à la société **BVD FR**, 1 part
numérotée 15.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social 15.000 parts

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être entièrement libérées sur appel de la gérance intégralement ou en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 – DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Par exception à ce qui précède, les parts sociales numérotées de 1 à 14.999 bénéficieront pour chaque exercice d'un dividende prioritaire égal à la somme totale de cent cinquante mille euros (150.000 €), répartie entre les titulaires des parts sociales numérotées de 1 à 14.999 en proportion de leur participation dans le capital social.

Le solde du dividende distribué, s'il en existe, sera réparti entre les autres associés au prorata de leur détention dans le capital de la Société.

Il est précisé que le terme « dividende » s'entend exclusivement du bénéfice distribuable d'un exercice considéré, au sens de l'article L.232-11 alinéa 1 du Code de commerce.

ARTICLE 10 – OPERATION SUR LES PARTS

1.- *Location.* Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L.239-1 et suivants du Code de Commerce.

2.- *Cession – Forme.* Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

3.- Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

4.- En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article L.223-14 du Code de Commerce s'applique. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIEN

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 13 - GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société.

La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou par toute autre ultérieure.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

* la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

* la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

* les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Elles ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

Sur seconde convocation, les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés possèdent au moins le cinquième des parts sociales.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

* le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 15 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} Avril et se termine le 31 Mars de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social sera clos le 31 Mars 2013.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 16 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à sa liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

**ARTICLE 20 - ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Monsieur Franck BENOIST prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la société ;

- Ouverture d'un compte en banque
- Commencement de l'exploitation sociale
- Paiement des frais, droits, honoraires et TVA de constitution.

ARTICLE 21 - FRAIS

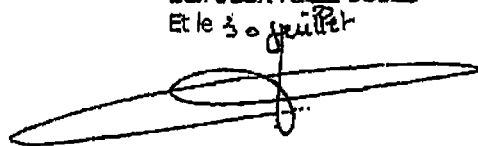
Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé gérant de la société, sans limitation de durée :

- Monsieur Franck BENOIST, né à CHINON (37), le 30 Avril 1970, demeurant à VILLENEUVE DE LA RAHO (66180), Les Rives du Lac, 43, rue Muscat.

Fait en quatre originaux
A PERPIGNAN
L'an DEUX MILLE DOUZE
Et le 30 juillet

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive representation of a name, possibly 'Franck BENOIST'.

